

ASSOCIATION

Les usines respecteront le droit des salariés à s'associer, s'organiser ou à négocier collectivement de manière calme et en respectant les lois, sans sanction ou interférence.

CONTRAINTE ET HARCÈLEMENT

Les usines traiteront chaque salarié avec dignité et respect et n'auront pas recours aux châtiments corporels, aux menaces de violence ou à toute autre forme de harcèlement ou abus physique, sexuel, psychologique ou verbal.

NOS ENGAGEMENTS

Nos engagements sont les suivants :
Des **critères d'excellence** s'appliquant à tous les aspects des affaires que nous traitons, et ce dans chaque partie du monde.
Une **conduite éthique et responsable** en ce qui concerne toutes nos opérations.
Le **respect des droits de l'individu** dans tous les cas.
Le **respect de l'environnement**.

Nous demandons à toutes les usines qui fabriquent nos produits de partager ces mêmes engagements.

Nous exigeons au minimum que toutes les usines fabriquant nos produits répondent aux normes suivantes :

SOUS-TRAITANCE

Les usines emploieront des sous-traitants pour la fabrication des produits uniquement si ces derniers s'engagent à respecter les normes figurant dans ce Code de Conduite.

TRAVAIL FORCÉ

Les usines n'utiliseront pas de travail forcé ou involontaire, que ce soit à travers l'incarcération, l' "asservissement", ou le contrat de travail obligatoire ou autre.

SALUBRITÉ ET SÉCURITÉ

Les usines offriront aux salariés un lieu de travail salubre et non dangereux, conformément à toutes les lois et réglementations en vigueur, et assureront au minimum l'accès correct à l'eau potable et aux équipements sanitaires, la sécurité contre l'incendie, et un éclairage et une aération adéquates. Les usines feront également en sorte que les mêmes normes de salubrité et de sécurité s'appliquent à tout logement qu'ils fournissent à leurs salariés.

TRAVAIL DES ENFANTS

Les usines n'utiliseront pas d'enfants. Le terme "enfant" fait référence à toute personne de moins de 15 ans ou, si plus, à l'âge minimum légal d'embauche ou à l'âge d'achèvement de la scolarité obligatoire. Les usines qui emploient des jeunes personnes ne faisant pas partie de la catégorie "enfant" devront également se conformer aux lois et réglementations en vigueur concernant ces personnes.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les usines respecteront toutes les lois et réglementations en vigueur sur l'environnement.

PUBLICATION

Les usines prendront les mesures nécessaires pour que les provisions de ce Code de Conduite soient communiquées aux salariés, y compris l'affichage d'une copie dans la langue locale de ce Code de Conduite, de façon à ce qu'il soit bien en vue, et ce dans un endroit où les salariés peuvent accéder facilement à tout moment.

NON-DISCRIMINATION

Les usines ne pratiqueront pas la discrimination en matière d'embauche et de recrutement, y compris en ce qui concerne les salaires, les avantages, les promotions, les mesures disciplinaires, le licenciement ou la mise à la retraite, sur la base de la race, la religion, l'âge, la nationalité, l'origine sociale ou ethnique, l'orientation sexuelle, le sexe, les opinions politiques ou les handicaps.

SURVEILLANCE ET CONFORMITÉ

Les usines autoriseront des objets design et les agents qu'il aura désignés (y compris les tiers) à prendre part à des activités de surveillance pour confirmer que ce Code de Conduite soit respecté, y compris inspections sur site, à l'improviste, des installations de fabrication et des logements fournis par l'employeur ; études des livres et dossiers relatifs à l'embauche ; et entretiens en privé avec les salariés. Les usines conserveront sur site toute la documentation pouvant permettre de démontrer que leur conduite est conforme à ce Code de Conduite.

AUTRES LOIS

Les usines respecteront toutes les lois et réglementations en vigueur, y compris celles ayant trait à la fabrication, aux prix, à la vente et à la distribution des marchandises. Toutes les références aux "lois et réglementations en vigueur" dans ce Code de Conduite comprennent les codes, règlements et réglementations locaux et nationaux, ainsi que les traités et normes volontaires de l'industrie en vigueur.

RÉMUNÉRATION

Nous attendons des usines qu'elles reconnaissent que les salaires sont essentiels pour subvenir aux besoins de base des salariés. Les usines respecteront, au minimum, toutes les lois et réglementation en vigueur concernant les salaires et la durée du temps de travail, y compris celles ayant trait au salaire minimum, aux heures supplémentaires, à la durée de travail maximum, aux tarifs à la pièce et aux autres éléments concernant la rémunération et fourniront les avantages requis par la loi. Sauf en cas de circonstances extraordinaires pour l'entreprise, les usines n'exigeront pas des salariés qu'ils travaillent plus que la durée la plus courte parmi les durées de temps de travail suivantes (a) 48 heures par semaine et 12 heures supplémentaires ou (b) limites légales pour le nombre d'heures normales et supplémentaires ou, là où les lois ne limitent pas la durée du temps de travail, la semaine de travail normale pour le pays en questions plus 12 heures supplémentaires. De plus, sauf en cas de circonstances extraordinaires pour l'entreprise, les salariés auront droit à au moins un jour de congé par période de sept jours. La rémunération des heures supplémentaires des employés par les usines se fera au taux majoré légalement en vigueur ou, en l'absence de réglementation sur les heures supplémentaires, à un taux au minimum équivalent au taux horaire habituellement pratiqué. Lorsque les normes locales de l'industrie vont au-delà de la réglementation en vigueur, nous demandons aux usines de se conformer aux normes les plus élevées.